



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« création d'un forage agricole sur la commune de Nogent-le-Sec » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002226 relative au projet de création d'un forage agricole par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) GAILLARD NEVEU pour l'abreuvement d'animaux sur la commune de Nogent-le-Sec (Eure), reçue le 7 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2017, et sa contribution en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 juillet 2017, et sa contribution en date du 19 juillet 2017 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage agricole de 70 mètres de profondeur sur une emprise au sol d'environ 20 m<sup>2</sup>, par la société GTR Forages, respectant la norme AFNOR NF X 10-999, afin de forer un puits artésien ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 3600 m<sup>3</sup> d'eau par an et un maximum de 3 m<sup>3</sup> d'eau par heure, depuis la masse d'eau souterraine FRHG211 la « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André » sur la commune de Nogent-le-Sec ; et que ce prélèvement est destiné à l'abreuvement d'un cheptel bovin ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant** que le projet consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 70 mètres de profondeur équipé de tubages PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une station de pompage sera en outre mise en place ; qu'une cimentation sur 30 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> et un couvercle bétonné cadencé seront réalisés sur l'ouvrage pour préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles en prairie ;
- à plus de 50 mètres de toute habitation ;
- à environ 3 km de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site classé « la vallée du Sec-Iton ») ;
- à environ 1,5 km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II le « la forêt d'Évreux » (230000816) et à environ 3,8 km de la ZNIEFF de type I « le pré de l'église à Villalet et la cavité du sentier Fagard » (230030951) ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR 2302012), zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », situé à environ 5 km du projet ;

**Considérant** que le projet est concerné par un corridor écologique pour espèces à fort déplacement ainsi que par un réservoir boisé de biodiversité dont il ne semble pas remettre en cause l'intégrité ;

**Considérant** que la commune de Nogent-le-Sec est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole selon l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20.12.2012 pour les communes du bassin Seine-Normandie et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre les précautions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir respecter une distance minimale entre les forages, les cours d'eau et certaines activités (les habitations, les dispositifs d'assainissement non collectif, les plans d'épandage,...) ;

**Considérant** que la commune est classée en zone de répartition des eaux qui ne concerne que l'aquifère Albien qui est très profond et que le projet de forage de 70 mètres de profondeur prélève dans la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint André (masse d'eau souterraine HG211) et ne descend donc pas jusqu'à l'Albien-Néocomien ;

**Considérant** que le projet consiste en des prélèvements dans la masse d'eau souterraine FRHG211, concernée par des dispositions spécifiques dans le schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, qui prévoit de « respecter l'équilibre entre recharge et prélèvements sur le bassin versant de l'Avre et de l'Eure amont tout en préservant les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) », et de « préserver les nappes stratégiques en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages d'eau destinées à la consommation humaine et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement » ;

et que ces dispositions sont prises en compte par le maître d'ouvrage qui s'engage à effectuer l'évaluation des impacts du projet sur le sous-sol et les milieux aquatiques et terrestres concernés, à éviter les mises en relation des nappes traversées entre elles et à limiter les risques d'exploitation de la

nappe en prélevant les mêmes quantités d'eau déjà effectuées sur l'ouvrage existant et sur le réseau d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que la commune de Nogent-le-Sec est concernée par la stratégie locale de gestion du risque inondation d'Évreux et par l'aléa fort de risque d'inondation par remontées de nappes dans les sédiments mais que l'implantation du projet se trouve en dehors des zones inondables ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par des zones humides;

**Considérant** que le risque de retrait gonflement des sols argileux est faible sur la zone du forage ;

**Considérant** que le projet ne prévoit ni stockage d'hydrocarbures sur place, ni rejet d'eau et ni déboisement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole par l'exploitation agricole à responsabilité limitée GAILLARD NEVEU sur la commune de Nogent-le-Sec pour l'abreuvement d'animaux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 31 JUIL. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquetaure  
244 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*